

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPIE CERTIFIÉE CONFORME AU
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

N° : 500-17-121307-220


PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER
EN VERTU DE 67 C.P.C.

DATE : 10 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

et

JEAN-CHARLES BOILY

Demandeurs

c.

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CIMETIÈRE NOTRE-
DAME-DES-NEIGES-CSN

et

PATRICK CHARTRAND

et

MIKE DELLEDONE

et

LUC CHARRON

et

SOLANGE MICHAUD

et

ÉRIC DUMOULIN

et

NELSON PEIREIRA

et

JOHN DOE, JANE DOE ET AUTRES PERSONNES INCONNUES

Défendeurs

JUGEMENT
(sur demande d'injonction provisoire)

1. LE CONTEXTE

[1] La fabrique demanderesse et le syndicat défendeur essaient de négocier dans un contexte où leur convention collective est échue depuis plusieurs années.

[2] Le 8 juin 2022, la frustration du syndicat était à son comble. Environ 46 personnes tinrent alors une manifestation devant la résidence privée du codemandeur Boily à Saint-Bruno-de-Montarville. La manif commença vers 18h25, dura une dizaine de minutes et fut bruyante. À l'aide d'un maillet, plusieurs drapeaux arborant le logo de la Confédération des syndicats nationaux furent fichés en terre aux abords de la propriété.

[3] Aucun acte de vandalisme ne fut commis. Les manifestants restèrent sur la voie publique, à l'exception de M. Luc Brisebois, qui se présenta à la porte d'entrée pour y laisser une lettre (pièce P-7) faisant état du fait que le syndicat était à bout de patience. Cette lettre se terminait par la phrase suivante : « *Faute d'un règlement rapide et respectable, il y aura une escalade des moyens de pression de notre part.* »

[4] La fabrique et son directeur général s'adressent aujourd'hui au Tribunal pour solliciter une ordonnance d'injonction provisoire.

[5] Dûment avisés, le syndicat et les six individus codéfendeurs, qui exercent tous des fonctions au sein du syndicat, étaient représentés à l'audience et ont produit deux déclarations sous serment signées par Patrick Chartrand et Luc Brisebois.

2. ANALYSE

[6] Hormis des ordonnances qui sont de la nature de clauses de style, la demande d'injonction provisoire formulait 11 conclusions portant les lettres a) à k).

[7] Les défendeurs consentent aux conclusions a), b), c), d), e), h) et i), tout en s'empressant d'ajouter que ce n'est pas parce qu'ils ne s'opposent pas à l'interdiction en question qu'ils reconnaissent avoir commis l'acte envisagé par telle ou telle ordonnance. Ces conclusions feront donc partie de l'ordonnance que le Tribunal prononcera, leur libellé restant tel quel.

[8] En effet, tous reconnaissent qu'il y a une apparence de droit à la protection d'une quiétude dans la vie privée de M. Boily, qu'il y aurait un préjudice sérieux si cela persistait, que les inconvénients penchent du côté de M. Boily et, vu l'incident récent et la lettre P-7, il y a urgence.

[9] En ce qui concerne la conclusion f), qui concerne le bruit, les parties en sont venues à s'entendre à l'audience, les demandeurs réduisant la portée de l'ordonnance aux abords de la résidence privée de M. Boily (alors que cette conclusion ne comportait aucune limitation géographique au départ) et aux seuils de bruit permis par la réglementation municipale à Saint-Bruno-de-Montarville. Avec cette modification, la conclusion f) fera donc partie de l'ordonnance.

[10] Il ne reste donc que trois conclusions qui demeurent litigieuses, soit les conclusions g), j) et k).

2.1 La conclusion g)

[11] Pour ce qui est de la conclusion g), les demandeurs demandent qu'il soit ordonné aux défendeurs « *DE NE PAS FAIRE quelque piquetage ou manifestation que ce soit, à pied ou dans un véhicule, où que ce soit sur les voies d'accès ou sur les propriétés des dirigeants ou représentants de la Fabrique, ou envahir, pénétrer ou se trouver sur ces propriétés* ».

[12] Les défendeurs reconnaissent avoir mal agi le 8 juin, pour ce qui est du nombre de personnes impliquées, du bruit et du fait que quelqu'un s'est présenté à la porte. Par ailleurs, ils disent ne pas avoir l'intention de recommencer devant la résidence de M. Boily. Par contre, ils revendiquent le droit de faire du piquetage secondaire devant la résidence d'autres cadres, comme le permet la jurisprudence, en proposant une limite de 15 personnes qui auront à se tenir à 3 mètres de la propriété.

[13] Cette position paraît raisonnable. Le Tribunal en prendra acte, tout simplement.

2.2 La conclusion j)

[14] La conclusion j) se lit comme suit : « *DE NE PAS MOLESTER, BOUSCULER, INTIMIDER, MENACER ET HARCELER de quelque façon (incluant le fait de manifester avec des armes ou des outils) les dirigeants ou les représentants de la Fabrique, leur famille, ainsi que toute personne faisant affaire ou désirant faire affaire avec la Fabrique en quelque lieu que ce soit* ».

[15] Les défendeurs restent perplexes devant ce qui est visé. Les demandeurs précisent qu'il pourrait s'agir de clients voulant acheter un lot, ou bien de personnes venues se recueillir sur la tombe d'un proche.

[16] Bien que le piquetage secondaire, dans les limites dressées par la jurisprudence, demeure valable, il y a lieu d'accorder cette conclusion, qui viendra en encadrer l'exercice.

2.3 La conclusion k)

[17] Enfin, la conclusion k), quant à elle, est libellée de la manière suivante : « *DE NE PAS PHOTOGRAPHER, FILMER OU PRENDRE EN FILATURE, À PIED, EN VÉHICULE ou de quelque manière que ce soit, les dirigeants ou représentants de la Fabrique, leur famille, ainsi que toute personne faisant affaire ou désirant faire affaire avec la Fabrique ce, en quelque lieu que ce soit* ».

[18] Les défendeurs s'y opposent au motif que de tels moyens peuvent être nécessaires pour recueillir des preuves en vue de faire respecter l'article 109.1 du Code du travail, RLRQ c. C-27, qui énonce la règle suivante :

« 109.1 Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Tribunal;

ii. que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1, dans la mesure où elle y pourvoit;

iii. que, dans un service public, une décision n'ait été rendue en vertu de l'article 111.0.24.

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre

établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out. »

[19] Les demandeurs rétorquent que le libellé de l'ordonnance n'empêche pas ce que le syndicat pourrait vouloir faire à ce titre.

[20] Le Tribunal est d'avis que, pour l'instant à tout le moins, comme la procédure ne soutient pas que le syndicat se soit déjà livré à de telles pratiques, il n'y a pas lieu de prononcer une ordonnance en ce sens. Le Tribunal s'empresse d'ajouter que selon la suite que connaîtra ce dossier, cette appréciation pourrait changer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **PRONONCE**, à titre d'injonction provisoire, l'ordonnance suivante pour valoir jusqu'au 20 juin 2022 à 16h30, enjoignant aux Défendeurs, agents, membres, employés et représentants ainsi qu'à toute personne non désignée aux présentes ayant connaissance de ladite ordonnance ou agissant pour le compte des Défendeurs, sous toute peine que de droit de :

a) **CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** d'adopter tout comportement, incluant au moyen de lignes de piqueteurs, d'atroupement ou au moyen de véhicules, barricades ou autres obstructions physiques, ayant pour effet d'empêcher, d'entraver, de limiter, de bloquer ou ne pas permettre le libre accès à, ou la libre sortie de la résidence du demandeur Jean-Charles Boily;

b) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** de filmer ou de photographier à l'aide de quelconque appareil la propriété privée du demandeur Jean-Charles Boily, le demandeur Boily lui-même ou les membres de sa famille;

c) **DE DÉTRUIRE** toute photo ou vidéo prise le 8 juin 2022 de la résidence privée du demandeur Jean-Charles Boily, du demandeur Jean-Charles Boily ou des membres de sa famille et de n'en conserver aucune copie;

d) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** de poser toute affiche, collants, drapeaux ou tout autre affichage sur les murs de la résidence du demandeur Jean-Charles Boily ou sur le terrain de celle-ci;

e) **DE CESSER IMMÉDIATEMENT ET DE S'ABSTENIR** de s'adresser directement au demandeur Jean-Charles Boily et aux membres de sa famille;

f) **DE CESSER ET DE S'ABTENIR** d'utiliser tout objet ou instrument sonore, aux abords de la résidence privée du demandeur Jean-Charles Boily, émettant des bruits outrepassant les limites permises par la réglementation municipale de la Ville de Longueuil, Arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville, art. 8;

g) **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs, lors d'éventuels piquetages secondaires, de se limiter à 15 personnes et de se tenir à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de propriété de tout représentant ou dirigeant de la Fabrique;

h) **DE NE PAS ÉRIGER, BÂTIR, CONSTRUIRE, INSTALLER** quelque ouvrage, construction ou bâtiment sur les propriétés privées des dirigeants ou représentants de la Fabrique;

i) **DE NE PAS ENDOMMAGER** les biens ou propriétés de la Fabrique, de ses dirigeants ou des représentants de la Fabrique, ainsi que de toute personne faisant affaire avec elle, ou encore d'y porter atteinte;

j) **DE NE PAS MOLESTER, BOUSCULER, INTIMIDER, MENACER ET HARCELER** de quelque façon (incluant le fait de manifester avec des armes ou des outils) les dirigeants ou les représentants de la Fabrique, leur famille, ainsi que toute personne faisant affaire ou désirant faire affaire avec la Fabrique en quelque lieu que ce soit;

k) [rejeté];

[22] **ORDONNE** aux Défendeurs de veiller au respect de la présente ordonnance;

[23] **ORDONNE** aux Défendeurs d'informer tous leurs agents, membres, employés et représentants du contenu de la présente ordonnance, et ce, dès son émission, et de leur demander de s'y conformer sans délai;

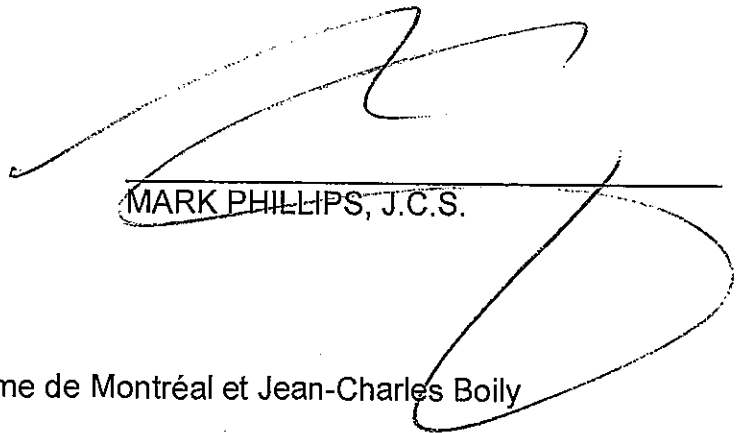
[24] **AUTORISE** tout agent de la paix, incluant les agents de la Sûreté du Québec ou de tout autre corps de police municipale à porter assistance, si nécessaire, aux Demandeurs afin que soient respectées l'ordonnance d'injonction interlocutoire émise provisoirement;

[25] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

[26] **DISPENSE** les Demandeurs de la signification du présent jugement, vu l'accord exprimé sur ce point à l'audience par l'avocate des défendeurs;

[27] **DISPENSE** les Demandeurs de fournir caution;

[28] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** contre le défendeur Syndicat seulement en faveur de la demanderesse Fabrique seulement.



MARK PHILLIPS, J.C.S.

Me Romeo Aguilar Perez
Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.
Avocats des demandeurs
La fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal et Jean-Charles Boily

Me Roxanne Lavoie
Laroche Martin
Avocate des défendeurs
Syndicat des travailleuses et travailleurs du cimetière Notre-Dame-des-Neiges-CSN,
Patrick Chartrand, Mike Delledone, Luc Charron, Solange Michaud, Éric Dumoulin,
Nelson Peireira, John Doe, Jane Doe et autres personnes inconnues

Date d'audience : 10 juin 2022